

Décision n° 2024-0153
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 16 janvier 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 16 janvier 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2024-0153
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 16 janvier 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202303410	CAPITAL SECURITE	75 PARIS 15	2 UHF
202303509	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CHAPELLE DISTRICT	75 PARIS 18	6 UHF
202303525	SOLUMAT	38 GRENOBLE	3 UHF
202303527	ENTREPOTS GODFROY	69 JONAGE	1 UHF
202303528	PCAS	78 PORCHEVILLE	2 UHF
202303532	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PRAYOLS	09 PRAYOLS	1 VHF*
202303533	FAYAT BATIMENT	92 SAINT-CLOUD	2 UHF
202303535	SAINT-GOBAIN SULLY	45 SULLY-SUR-LOIRE	1 UHF*
202303540	DALKIA	45 SULLY SUR LOIRE	1 UHF
202303542	SPIE BATIGNOLLES VALERIAN	59 CAMBRAI	3 UHF
202303543	SKI CLUB PRAZ SUR ARLY	74 PRAZ SUR ARLY	1 VHF
202303544	AVC INTERVENTION	45 ORLEANS	1 UHF*
202303545	LODI	35 GRAND-FOUGERAY	1 UHF
202303547	EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES	31 TOULOUSE	2 UHF
202303549	GROUPE SGP	78 VERSAILLES	1 UHF
202303551	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	78 SAINT CYR L'ECOLE	2 UHF
202303552	SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE	75 PARIS 8	1 UHF
202303558	ETS PUBLIC DES STATIONS D'ALTITUDE	64 IZESTE	1 UHF
202400004	GROUPE SGP	64 OLORON SAINTE MARIE	1 UHF
202400008	IMERYS ALUMINATES	38 VAULX-MILIEU	1 UHF
202400009	AXIMA CONCEPT	21 DIJON	2 UHF
202400011	CLINIQUE ST CHARLES	85 LA ROCHE SUR YON	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps